

CGG AVIS 2009/05

Bruxelles, le 25 juin 2009

AVIS 2009/05

Conciliation entre vie familiale et activité indépendante – Ordre de priorité des mesures

Afin d'une part, d'assurer une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, et d'autre part, d'encourager les femmes à se lancer ou à demeurer dans une carrière de travailleuse indépendante, la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Sabine Laruelle a lancé le "plan famille pour les indépendants".

Sur base de pistes de réflexion communiquées par la Ministre des Indépendants, le Comité général de gestion pour le statut social des indépendants a, dans le cadre de ce plan, développé un certain nombre de propositions destinées à améliorer la conciliation entre vie familiale et activité indépendante (Rapport 2009/01 du CGG du 23 avril 2009). Ces propositions ont été estimées budgétairement.

Suite à une demande de la Ministre, et conformément à l'article 109, §2 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a analysé plus en détail les différentes propositions émises dans son Rapport 2009/01 et a établi dans le cadre du présent avis, un ordre de priorité de ces différentes pistes.

Le Comité estime que l'ensemble des propositions constitue une avancée en matière de conciliation entre vie familiale et activité indépendante. Cependant, certaines pistes sont plus nécessaires que d'autres. Dans cette optique et afin de pouvoir définir les pistes prioritaires, le Comité les a classifiées en 3 catégories :

- les propositions qui revêtent une grande importance,
- les propositions importantes et
- les propositions moins importantes

pour les indépendants concernés.

Il a ensuite classé ces propositions par ordre au sein de chaque catégorie.

Pour les besoins de cette classification, le Comité a notamment tenu compte de la gravité de certaines situations, du coût des mesures et des réalités budgétaires actuelles.

A. Propositions revêtant une grande importance:

Le Comité a estimé que les propositions suivantes revêtent (par ordre de priorité) une grande importance pour les indépendants :

- ***La reprise du congé de maternité, en cas de décès de la mère, par la personne physique qui perçoit les allocations familiales (l'allocataire) :*** Cette proposition vise à permettre à l'allocataire, personne physique, d'obtenir les allocations de maternité non octroyées à la mère lorsque cette dernière est décédée. Le Comité a estimé que le fait d'octroyer cette allocation à l'allocataire permettrait de résoudre les difficultés de "transfert" dans les cas des couples "mixtes" (salarié/indépendant). Cette proposition fait actuellement l'objet d'un projet d'arrêté royal. Cette allocation serait payée par la Mutualité.
- ***Le Congé pour soins palliatifs à un enfant ou au partenaire:*** Cette proposition vise à accorder aux parents, travailleurs indépendants, d'un enfant en phase terminale:
 - i. une indemnité correspondante au montant de l'indemnité de maternité. Cette indemnité serait accordée pour une durée maximale d'un trimestre (scindables en 13 semaines) et serait payée de manière hebdomadaire par la caisse d'assurances sociales et
 - ii. l'assimilation du trimestre qui suit le début des soins.Etant donné le drame que constituent les soins palliatifs, cette mesure serait applicable aux parents d'enfants qui sont bénéficiaires d'allocations familiales. Le Comité estime qu'une telle mesure devrait également être étendue au travailleur indépendant dont le conjoint ou le cohabitant légal est en phase terminale.
- ***L'octroi d'une allocation de deuil d'une semaine aux indépendants, dont l'enfant bénéficiaire des allocations familiales ou le partenaire est décédé.*** Le Rapport 2009/01 du Comité précisait que cette allocation, équivalente à l'indemnité hebdomadaire de maternité, serait octroyée aux parents d'un enfant de moins de 18 ans décédé après le congé de maternité. Pour des raisons d'équité et au vu du drame que constitue le décès d'un enfant, le Comité a estimé nécessaire d'élargir cette mesure aux enfants bénéficiaires d'allocations familiales. Le Comité estime que cette allocation doit également être octroyée:
 - i. aux parents d'un enfant décédé durant la dernière semaine du congé de maternité, et ce afin d'éviter que les parents qui perdent leur enfant au cours de cette dernière semaine soient exclus du bénéfice de cette mesure et
 - ii. à l'indépendant dont le conjoint ou le cohabitant légal décède lorsque cet indépendant n'ouvre aucun droit à une pension de survie.Cette allocation de deuil serait payée par la caisse d'assurances sociales.
- ***L'octroi pendant une durée maximum de 24 semaines d'une allocation équivalente à l'indemnité de maternité dans le cadre de la prolongation du congé de maternité suite à l'hospitalisation du bébé dans la semaine suit la naissance, après les 7 premiers jours.*** Même s'il est conscient que toute hospitalisation d'un enfant et particulièrement celle survenue juste après la naissance est une épreuve pour les personnes concernées, le Comité a proposé que cette mesure soit dans un premier temps limitée aux cas où la mère est dans l'impossibilité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle

parce qu'elle doit, pour des raisons médicales, allaiter son enfant. Une telle allocation serait payée par la Mutualité.

- **Entrepreneur remplaçant** : La mise sur pied d'une structure permettant à tout indépendant désireux de se faire remplacer d'avoir accès à une base de données de personnes susceptibles d'effectuer ce remplacement.
- **Le paiement hebdomadaire des indemnités de maternité** : Cette proposition n'est pas reprise dans le Rapport 2009/01 du Comité, mais est essentielle : il conviendrait que l'allocation relative à chaque semaine de congé soit payée plus rapidement et plus régulièrement. Le paiement de l'indemnité de maternité pourrait ainsi intervenir au plus tard la semaine qui suit chaque semaine de congé de maternité prise et ceci, sans attendre la reprise définitive du travail de l'indépendante qui peut avoir lieu jusqu'à 23 semaines après l'accouchement. Les aspects relatifs à la mise en œuvre de cette mesure doivent encore être étudiés avec l'INAMI.
- **L'assimilation d'un trimestre en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 18 ans suite à une maladie grave**. Cette proposition vise à assimiler le trimestre qui suit le début de l'hospitalisation d'un enfant en cas de maladie grave comme un cancer ou une maladie orpheline. Afin de déterminer ce qu'est une « maladie grave », le projet informel de liste des affections chroniques sera utilisée. Les parents d'un nouveau né hospitalisé qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'assimilation d'un trimestre en cas prolongation du congé de maternité (voir point B) pourront faire appel à cette mesure pour autant qu'ils remplissent les conditions.

B. Propositions qu'il est important de mettre en œuvre

Le Comité a estimé qu'il est important, pour les indépendants, de mettre les propositions suivantes en œuvre (par ordre de priorité) :

- **Payement d'une allocation équivalente à l'indemnité de maternité en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 18 ans suite à une maladie grave**. Cette allocation serait payée pendant maximum un trimestre (scindables en 13 semaines). Bien que cette mesure peut s'avérer essentielle pour les indépendants dont l'enfant est victime d'une maladie grave, le Comité a estimé que cette proposition devrait, étant donné son coût, faire malheureusement partie de la seconde catégorie, à savoir les propositions importantes. Afin de déterminer ce qu'est une « maladie grave », le projet informel de liste des affections chroniques sera utilisée. Les parents d'un nouveau né hospitalisé qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'allocation pour prolongation du congé de maternité (voir point A) pourront faire appel à cette allocation pour autant qu'ils remplissent les conditions. Cette allocation serait payée par la caisse d'assurances sociales.
- **L'assurance volontaire** : Cette proposition vise à permettre à l'indépendant de se garantir, par le biais d'une assurance volontaire, une meilleure protection sociale dans le cadre de la conciliation entre vies professionnelle et familiale. Cette piste permettrait par exemple à l'indépendante qui le désire de prolonger son congé de maternité jusqu'à 15 semaines ou encore de couvrir le mois de carence. Une telle proposition n'est, selon le Comité, pas vraiment essentielle

mais présente l'avantage de permettre à ceux qui le veulent, d'améliorer leur protection sociale sans surcoût pour le statut social puisque la mesure "s'autofinance".

- ***L'assimilation du trimestre qui suit l'accouchement lorsque le congé de maternité est prolongé suite à l'hospitalisation du bébé dans la semaine suit la naissance, après les 7 premiers jours.*** Pour les mêmes raisons que celles évoquées au point A, le Comité a suggéré que cette proposition soit dans un premier temps limitée à l'allaitement pour des raisons médicales. Bien que cette piste puisse s'avérer essentielle pour la mère, le Comité l'a "placée" dans la "2^{ème} catégorie" étant donné qu'une telle possibilité existe indirectement par le biais de l'assimilation d'un trimestre en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 18 ans (point A).

C. Propositions qu'il est moins important de mettre en oeuvre

Le Comité a estimé qu'il est moins important, pour les indépendants, de mettre les propositions suivantes en oeuvre (par ordre de priorité) :

- ***Assimilation de la période de congé de maternité.*** Cette proposition vise à "assimiler" la période durant laquelle l'indépendante est en congé de maternité de sorte qu'elle puisse conserver ses droits sans devoir payer de cotisations. Pour des raisons tant pratiques (le congé de maternité est de maximum 8 semaines et il est impossible de fractionner l'assimilation trimestrielle en mois) que budgétaires, le Comité a estimé que cette piste devait être classée dans les "propositions moins importantes".
- ***Instauration d'un congé parental.*** Cette proposition vise à assimiler un trimestre en faveur des parents qui désirent s'arrêter temporairement de travailler pour s'occuper de leurs enfants de moins de 18 ans. Cette mesure a été placée dans les propositions moins importantes étant donné son coût et parce qu'elle ne constitue pas une urgence en comparaison aux propositions évoquées aux points A et B.
- ***Instauration d'un congé de paternité.*** : Cette proposition vise à créer un congé de paternité d'une semaine dans le cadre du statut social des indépendants. Le Comité a estimé que même si une telle mesure pourrait être profitable tant pour le père que pour la jeune maman, elle ne constitue pas pour autant une urgence par rapport aux autres propositions. Elle présente, en outre, d'autres désavantages comme son coût assez élevé ou encore le fait qu'il s'agit d'une mesure difficilement contrôlable, ce qui peut conduire à un octroi d'office.

Tableau récapitulatif

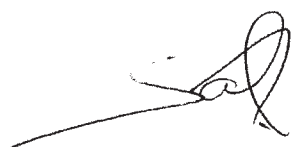
Ordre de priorité des mesures	Description de la mesure	Coût¹
1.	La reprise du congé de maternité par l'allocataire des allocations familiales, personne physique en cas de décès de la mère.	<u>0² €</u>
2	Le Congé pour soins palliatifs à un enfant	Allocation pendant 13 semaines : 397.072 € Assimilation d'1 trimestre : 80.113 € TOTAL: <u>477.185 €</u>
	<i>au partenaire</i>	Allocation pendant 13 semaines : 995.072 € Assimilation d'1 trimestre : 206.752 € TOTAL: <u>1.201.824 €</u>
3.	Octroi d'une allocation de deuil aux indépendants dont l'enfant bénéficiaire des allocations familiales ou le partenaire décède	Allocation de deuil en cas de décès d'un enfant : 27.232 € Allocation de deuil en cas de décès d'un partenaire : 73.600 € TOTAL : 100.832 €
4.	Octroi d'une allocation équivalente à l'indemnité de maternité en cas d'allaitement prescrit par le médecin	<u>264.960€</u> (coût pour 30 personnes bénéficiant d'une allocation pendant 24 semaines)
5.	Entrepreneur remplaçant	Coût de la mise en place d'une structure comprenant la gestion d'un site web et le salaire de 2 personnes.
6.	Paiement hebdomadaire des indemnités de maternité	<u>0 €</u>
7.	Assimilation du trimestre qui suit l'hospitalisation d'un enfant de	286.701 €

¹ En ce qui concerne les assimilations, seul le non paiement de la cotisation a été calculé

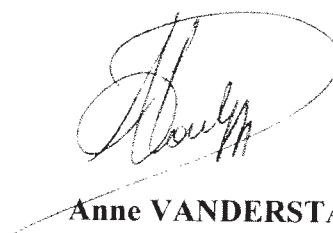
² Aucun budget supplémentaire ne doit être prévu pour cette mesure.

	moins de 18 ans suite de maladie grave	
8	Payement d'une allocation équivalente à l'indemnité de maternité en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 18 ans suite à une maladie grave	<u>1.436.604 €</u>
9	Assurance volontaire	<u>0 €</u>
10	Assimilation du trimestre qui suit l'accouchement en cas d'hospitalisation d'un enfant dans la semaine qui suit la naissance en cas d'allaitement prescrit par le médecin	<u>19.604 €</u> (coût de l'assimilation d'1 trimestre après la naissance pour 30 personnes)
11.	Assimilation de la période de congé de maternité	<u>3.572.853, 48 €</u> pour 1 assimilation d'1 trimestre
12.	Instauration d'un congé parental (assimilation d'une cotisation pendant 1 trimestre	<u>3.267.834 €</u> pour 1 assimilation d'1 trimestre
13.	Instauration d'un congé de paternité	Allocation d'1 semaine équivalente au congé de maternité : <u>3.928.559 €</u> Allocation de 5 jours équivalente au montant de la pension minimum : <u>1.837.604 €</u>

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2009,



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Président